



## 11. J'INSTALLE UNE PISCINE NON COUVERTE

Pour être comme un poisson dans l'eau, vous avez décidé de construire une piscine dans votre cour ou votre jardin. Plongez dans la marche à suivre. Qu'elle soit autoportante ou (semi-)enterrée, votre piscine ne devrait nécessiter aucun permis d'urbanisme si elle couvre moins de 75 m<sup>2</sup> et que son implantation respecte certaines conditions.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être dispensé de permis :

### A. PISCINE AUTOPORTANTE OU HORS SOL

installation dans l'espace de cours et jardins de votre habitation ;

•  
non visible depuis la voirie ;

•  
à 1,00 m au moins des limites mitoyennes ;

### B. PISCINE (SEMI-)ENTERRÉE

une seule piscine par habitation, c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur votre propriété ;

•  
piscine enterrée (partiellement ou complètement) et à usage privé ;

•  
piscine non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable d'une hauteur au faite de maximum 3,50 m

•  
superficie maximale de 75 m<sup>2</sup> (= surface d'eau) ;

•  
dans l'espace de cours et jardins de votre habitation ;

•  
non visible depuis la voirie

•  
à 3,00 m au moins des limites mitoyennes calculée à partir du bord de la piscine ;

•  
les déblais nécessaires à l'installation de votre piscine n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de votre propriété ;

•  
la dispense de permis concerne également les dispositifs de sécurité entourant votre piscine d'une hauteur maximale de 2 m.

**> Si l'une de ces conditions n'est pas rencontrée, un permis d'impact limité est requis sans le concours obligatoire d'un architecte.**